

Manitoba

Loi sur les directives en matière de soins de santé, 1992



Quels documents juridiques puis-je utiliser pour effectuer une planification préalable, et que dois-je y consigner?

Vous pouvez utiliser une **directive en matière de soins de santé** pour :

- consigner vos décisions relatives à vos soins de santé et donner une orientation en ce qui concerne vos volontés;
- désigner un **mandataire** (ou plus) qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous en devenez incapable.



Et si des documents ont été préparés hors du Manitoba, avant que je m'établisse ici?

Vos documents seront valides s'ils sont conformes aux exigences ci-dessous concernant les directives en matière de soins de santé au Manitoba.



Quand puis-je préparer une directive?

- Dès que vous avez 16 ans ou plus.
- Lorsque vous avez la capacité de prendre des décisions en matière de soins de santé.



Comment prépare-t-on une directive?

- Il faut la rédiger, la dater et la signer.
- Avec votre permission, une autre personne peut la signer en votre nom, mais cette personne ne peut pas être votre mandataire ni son conjoint. Elle doit signer la directive devant vous et un témoin.



Quand ma directive sera-t-elle utilisée?

Elle entrera en vigueur si vous perdez la capacité de prendre des décisions concernant vos soins.



Qui pourra prendre des décisions concernant mes soins si j'en deviens incapable?

Si vous avez nommé plus d'un mandataire dans votre directive, tous peuvent prendre des décisions concernant vos soins.

Si vous n'avez pas désigné un mandataire ni préparé une directive, quelqu'un pourra être choisi par défaut en fonction d'une liste de parents proches pour prendre des décisions en ce qui concerne vos soins.



Qui puis-je choisir pour être mon mandataire?

Votre mandataire doit :

- être âgé de 18 ans et plus;
- vouloir et pouvoir assumer le rôle et être mentalement capable de prendre des décisions en matière de soins de santé.

Manitoba

**Quelles décisions peut prendre mon mandataire?**

Votre mandataire peut donner ou refuser son consentement en ce qui concerne vos soins de santé.

Ses décisions doivent être guidées par :

- les décisions en matière de soins de santé indiquées dans votre directive;
- vos volontés, convictions et valeurs les plus récentes, même si elles diffèrent de celles indiquées dans votre directive;
- votre meilleur intérêt, si vos volontés ne sont pas connues.

Si vous avez plus d'un mandataire, vous pouvez décider s'ils prendront des décisions :

- successivement – ils pourront agir dans l'ordre où vous les avez nommés (par défaut, si vous n'avez rien précisé de plus);
- conjointement – les décisions doivent être prises à la majorité; s'ils sont en désaccord, le mandataire nommé en premier prend la décision.

**Quelles décisions mon mandataire ne peut-il pas prendre?**

- Tout ce qui est interdit par la loi.
- Une demande d'aide médicale à mourir.
- Déléguer son rôle à quelqu'un d'autre.
- Des traitements aux fins de recherche, le prélèvement de tissus aux fins de greffes, d'éducation ou de recherche, ou une stérilisation non médicalement nécessaire (à moins qu'il en soit indiqué autrement dans la directive).

**Qui apparaît dans la liste des mandataires par défaut?**

Les prestataires de soins peuvent utiliser la liste des parents les plus proches (les liens de sang et l'âge sont en priorité) ci-dessous pour déterminer qui pourra prendre des décisions concernant vos soins si vous n'avez pas nommé de mandataire. La première personne qui correspond à un des énoncés peut être désignée :

1. Votre conjoint ou conjoint de fait
2. Un fils ou une fille
3. Un parent
4. Un frère ou une sœur
5. Un grand-parent
6. Un petit-fils ou une petite-fille
7. Un oncle ou une tante
8. Un neveu ou une nièce
9. Le tuteur et curateur public

Pour être admissible, la personne doit au moins remplir les mêmes critères que pour la désignation d'un mandataire. La loi ne fait aucune différence en ce qui concerne les pouvoirs d'un mandataire désigné par vous et ceux d'une personne nommée par défaut.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la planification préalable des soins?

Directives en matière de soins de santé, Santé Manitoba : www.gov.mb.ca/health/livingwill.fr.html

Action Cancer Manitoba : www.cancercare.mb.ca/Treatments/advance-care-planning

Planification préalable des soins, Office régional de la santé de Winnipeg : www.wrha.mb.ca/acp

Bureau du tuteur et curateur public : www.gov.mb.ca/publictrustee/

